

N° 228. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de la taxe sur les chiens, de la prestation rurale et de la contribution personnelle des perceptions de Papeete et Moorea pour le 1^{er} semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de la taxe sur les chiens, de la prestation rurale et de la contribution personnelle des perceptions indiquées ci-après, pour le 1^{er} semestre 1895, s'élevant à la somme totale de *cing cent soixante-dix-sept francs soixante-seize centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	295 83	
— proportionnelles.....	50 83	
Formules.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		<hr/>
		367 96
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		<hr/>
		30 30
Prestation rurale.....	34 »	
Contribution personnelle.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		<hr/>
		54 10
Total de la perception de Papeete...		<hr/> <hr/> 452 ^f 36

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	68 75	
— proportionnelles.....	51 25	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		<hr/>
		125 40
Total de la perception de Moorea....		<hr/> <hr/> 125 ^f 40